

## **PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 05 OCTOBRE 2020**

L'an deux mil vingt et le cinq octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SYMPHORIEN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace des Moulins, sous la Présidence de Monsieur BARREAULT Fabrice, Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION** : 28 septembre 2020

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

**PRÉSENTS** : Mesdames BOURDEAU Stéphanie, CHARRUAUD Claire, DELBART Sandrine, HUSSON Estelle, LE YONDRE Françoise, PARPAY BLOUIN Aude, PASSEBON Delphine, TEXIER Maryse, Messieurs AUDÉ Jean-Philippe, BARREAULT Fabrice, BAUMARD Cyril, BOULOGNE Nicolas, GUIGUET Damien, NORMAND Miguel, ROBELIN Michel, ROUGER David, TAVENEAU Bruno

**EXCUSÉS** : Madame BERNARD Valérie pouvoir HUSSON Estelle, Monsieur RAMBAUD Didier pouvoir TEXIER Maryse.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Monsieur BOULOGNE Nicolas a été désigné par le Conseil Municipal, assistée de Madame MONCHAUX Marilyne, secrétaire de Mairie

### **ORDRE DU JOUR**

- PROCÈS-VERBAL PRÉCÉDENT
- RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
- COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA LISTE ÉLECTORALE
- FINANCES COMMUNALES (demandes de subventions)
- TARIFS DE LA BIBLIOTHÈQUE
- CDG79 – CONVENTION RGPD
- FORMATIONS DES ÉLUS
- PROTOCOLE COVID-19
- PERSONNEL COMMUNAL
- INFORMATIONS DIVERSES
- QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire indique que le quorum est atteint, fait lecture des élus excusés ayant donné leurs pouvoirs, et ouvre la séance. Il indique le retard de Monsieur ROUGER David.

Le procès-verbal de la séance du 07 septembre 2020 a été adressé aux membres du conseil municipal par courriel. Madame LE YONDRE Françoise demande une rectification à la délibération 2020090708 concernant les décisions modificatives en finances communales. Il a été noté 3 abstentions à la place de 3 votes contre. Cette demande a été prise en compte, le procès-verbal et la délibération seront modifiés en conséquence. Ensuite, le procès-verbal a été adopté à l'unanimité.

Monsieur ROUGER David entre à 20h40 dans la salle et assiste à l'ensemble de la séance.

### **2020-10-05-01-DE RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire fait lecture de la proposition de règlement intérieur du conseil municipal. Il indique l'avoir fait valider par l'Association des Maires des Deux-Sèvres.

## ***Règlement intérieur du conseil municipal***

### **Article 1<sup>er</sup> : Réunions du conseil municipal**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par au moins un tiers des membres du conseil municipal.

Un calendrier des séances de l'année est arrêté en décembre de l'année précédente.

### **Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux**

Toute convocation est faite par le maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse au moins **trois** jours francs avant celui de la réunion.

En cas d'urgence justifiée, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération peut être adressée aux membres du conseil municipal.

### **Article 3 : L'ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Le Maire a la maîtrise de l'ordre du jour. Il peut, de sa propre initiative, décider le report d'une affaire inscrite à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

### **Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché**

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers devront adresser au maire une demande écrite. Dans un délai de 2 jours avant le conseil municipal.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

### **Article 5 : Le droit d'expression des élus**

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions diverses ayant trait à des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services. Les questions ne sont pas à l'ordre du jour.

Le texte des questions est adressé au maire au moins 2 jours ouvrés avant le jour du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Le nombre de questions diverses est limité à trois par séance.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

#### **Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

#### **Article 7 : La commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

#### **Article 8 : Les commissions consultatives**

Les commissions municipales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

#### **Article 9 : Rôle du maire, président de séance**

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

#### **Article 10 : Le quorum**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Si, en cours de séance, le quorum n'est plus réuni, le Maire suspend la séance ou prononce la levée de séance et renvoie les affaires pendantes à une séance ultérieure. Les conseillers municipaux seront alors convoqués ultérieurement.

#### **Article 11 : Les procurations de vote**

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion. Lorsqu'un conseiller municipal ayant donné mandat à l'un de ses collègues est finalement présent ou rentre en cours de séance, la procuration devient caduque.

#### **Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal**

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un(e) secrétaire. Le(a) secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

#### **Article 13 : Communication locale**

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

#### **Article 14 : Présence du public**

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite.

En cours de séance et sous aucun prétexte, le public n'est admis à circuler dans l'espace où siègent les élus.

#### **Article 15 : Réunion à huis clos**

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'il est décidé du huis clos, le public et la presse doivent se retirer.

#### **Article 16 : Police des réunions**

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être en position « silence » pour toute personne présente dans la salle du conseil municipal durant la séance. Seuls les appareils d'appel d'urgence peuvent être en service.

#### **Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions**

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.

Un membre du conseil peut également demander cette modification.

Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.  
Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

#### **Article 18 : Débats ordinaires – Prise de paroles**

Le Maire accorde la parole, gère le temps de parole, rappelle les orateurs à la question.  
Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.  
Il veille au respect de la stricte égalité de traitement des conseillers municipaux.  
La première limite à la durée des interventions réside dans la sagesse de chacun.

Lors des débats ordinaires la parole est octroyée au conseiller municipal qui le demande pour une durée qui, sauf accord du Maire, n'excède pas cinq minutes au maximum. Avec l'autorisation du Maire, chaque intervenant peut reprendre la parole pour une durée qui, sauf accord du Maire, n'excède pas deux minutes. Lors du débat d'orientation budgétaire, du débat général sur le budget primitif, du débat général sur le compte administratif, la première intervention est limitée à cinq minutes, la seconde à deux minutes. Ces limitations ne concernent ni le rapporteur, ni le Maire.  
La parole ne peut être refusée pour un bref rappel au règlement ou pour répondre à une mise en cause personnelle. Cette disposition ne saurait être détournée afin d'évoquer une affaire inscrite à l'ordre du jour. Il appartient au Maire seul de mettre fin aux débats.

#### **Article 19 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus**

Le débat a lieu dans un délai de deux mois maximums avant l'examen du budget.  
Cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse sont à la disposition des membres du conseil.  
Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du maire.  
Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.  
D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.  
Ce débat ne donne pas lieu à vote. Le Conseil donne acte de la tenue du débat.

#### **Article 20 : Suspension de séance**

Le maire prononce et accorde ou non les suspensions de séances.  
Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque au moins un tiers des membres la demandent.  
Les suspensions de séance doivent être de durée limitée à 5 minutes et sont limitées au nombre de 2 par séance du Conseil municipal.  
Le Maire arrête la durée de la suspension de séance.

#### **Article 21 : Vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).  
En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire.

A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres présents de l'assemblée municipale ou lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit expressément.

#### **Article 22 : Procès-verbal**

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

#### **Article 23 : Désignation des délégués**

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

#### **Article 24 : Bulletin d'information générale**

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information et lui seul comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : 1/20<sup>e</sup> de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal. Par exemple, pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal.

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

#### **Article 25 : Modification du règlement intérieur**

La moitié des membres du conseil peut proposer des modifications au présent règlement.

Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

#### **Article 26 : Autre**

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

De nombreux débats s'animent. Monsieur GUIGUET Damien propose le report de cette délibération et la création d'un groupe de travail pluraliste.

Monsieur le Maire propose de voter le maintien du vote de la délibération maintenant.

Résultat : 15 votes pour, 4 votes contre et 0 abstention.

Monsieur le Maire demande ensuite aux conseillers municipaux de voter son adoption à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver le règlement intérieur ci-annexé.

Résultat : 15 votes pour, 4 votes contre et 0 abstention.

La délibération est approuvée à la majorité, le Maire est chargé de son application.

## **2020-10-05-02-DE COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA LISTE ÉLECTORALE**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame PASSEBON Delphine.

Elle indique que la Mairie a réceptionné un courrier de la Préfecture des Deux-Sèvres concernant la réforme de la gestion des listes électorales, et notamment la composition de la commission de contrôle.

Celle-ci sera créée par arrêté préfectorale, et doit être composée de :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges ;
- 2 conseillers municipaux appartenant à la 2<sup>ème</sup> liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

Ces conseillers municipaux sont pris dans l'ordre du tableau, parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Cette commission se réunira au minimum une fois par an, et est composée pour 3 ans.

Monsieur le Maire demande quels sont les conseillers municipaux intéressés à participer aux travaux de cette commission.

<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLEANTS</b>
CHARRUAUD Claire	AUDÉ Jean-Philippe
BERNARD Valérie	BAUMARD Cyril
GUIGUET Damien	LE YONDRE Françoise
BOURDEAU Stéphanie	PARPAY BLOUIN Aude
TEXIER Maryse	RAMBAUD Didier

Après discussion, Monsieur le Maire propose le vote à main levée de ce tableau.

Résultat : 19 votes pour, 0 contre et 0 abstention.

La délibération est approuvée, et le conseil municipal charge Monsieur le Maire d'établir et de signer tous documents nécessaires à son application.

## **2020-10-05-03-DE FINANCES COMMUNALES – DEMANDES DE SUBVENTIONS**

Lors de la séance précédente, Monsieur le Maire a exposé le plan de relance du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, dont l'opération « 1000 chantiers pour les Deux-Sèvres » qui concerne les collectivités territoriales.

Depuis ce dernier conseil municipal, une réflexion a été entreprise sur les trois derniers projets à retenir afin d'obtenir la totalité du montant des subventions, soit environ 25000€ (5 chantiers à maximum 5000€ chacun).

La parole est donnée à Monsieur ROBELIN Michel qui propose de déposer les dossiers de subventions suivants auprès du Conseil Départemental des Deux-Sèvres dans le cadre de ce dispositif :

- Travaux de mise aux normes électriques du Bar/Tabac/Epicerie dont les murs sont la propriété de la commune (devis d'environ 10000€ H.T.) ;
- Travaux dans les vestiaires du stade (portes, devis d'environ 11000€ H.T.),
- Travaux de voirie, route de la Champenoise (devis d'environ 13000€ H.T.).

Monsieur AUDÉ Jean-Philippe a la charge de ce dernier dossier et du suivi de ce chantier.

Monsieur le Maire indique que les dossiers sont à déposer avant le 16 octobre 2020 et que les travaux devront être effectués avant le 31 décembre 2020.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à déposer les dossiers de subventions auprès du Conseil Départemental des Deux-Sèvres et à signer tous documents nécessaires au bon déroulement de ces opérations financières.

## **2020-10-05-04-DE TARIFS DE LA BIBLIOTHÈQUE**

Monsieur le Maire propose que Monsieur BOULOGNE Nicolas, adjoint délégué à la culture, présente ce dossier.

Il fait lecture de la proposition de modification des tarifs d'adhésion à la Bibliothèque municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2021, étudiée en collaboration avec la bibliothécaire. Il indique que ceux-ci n'ont pas évolués depuis longtemps et qu'ils faciliteront la comptabilité des adhésions par l'agent du patrimoine. Il en profite pour en rappeler les horaires et les modalités de prêts et de règlements.

### **HORAIRES**

Lundi : 16h - 18h  
Mercredi : 13h30 - 17h30  
Samedi : 9h30 - 12h

### **TARIFS** (pour 1 an)

*nouveaux tarifs au 01-01-2021*

Gratuit pour les enfants de moins de 3 ans

Enfants (à partir de 3 ans)	<del>6.00 €</del> <b>5.00 €</b>
Adultes (à partir de 16 ans)	<del>8.00 €</del> <b>10.00 €</b>
Famille 1 (3 personnes)	<del>16.00 €</del> <b>20.00 €</b> (un seul tarif par famille de 3 personnes et plus)
Famille 2 (4 personnes et plus)	<del>22.00 €</del>

### **PRETS** (pour 1 mois maximum)

Enfants : 5 livres  
Adultes : 3 livres + 1 ou 2 revues

### **RÈGLEMENTS**

En espèces avec l'appoint ou par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public.



Le Conseil Municipal délibère unanimement et favorablement cette proposition et charge Monsieur le Maire de l'application de la présente décision.

## **2020-10-05-05-DE CDG79 – CONVENTION RGPD**

Monsieur Le Maire informe d'un courrier, et de ses documents annexes, du Centre de Gestion des Deux-Sèvres, concernant la mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD). Ceux-ci ont été envoyés à chaque conseiller municipal par courriel afin d'en prendre connaissance en amont de cette séance. Il est proposé de prendre l'ensemble des options afin que certaines tâches affectées dans cette mission ne restent pas à la charge d'un agent.

La réglementation de la commande publique autorise les pouvoirs adjudicateurs territoriaux à recourir aux achats centralisés par un outil dédié dénommé « Centrale d'achat ».

Une Centrale d'achat permet à un groupement d'acheteurs de recourir à une même procédure d'achat et est définie par l'article L2113-2 du code de la commande publique :

*« Une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :*

*1° L'acquisition de fournitures ou de services ;*

*2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services. »*

Conformément à la directive européenne n°2014/24/UE du 26 février 2014, la centrale d'achat remplit deux missions principales :

- Un rôle de « grossiste » (exemple : acquisition de fournitures et biens qu'elle stocke puis cède aux acheteurs),
- Un rôle « d'intermédiaire » en intervenant dans la passation du marché, exécuté ensuite par l'acheteur lui-même.

L'article L2113-4 du code de la commande publique précise que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Par délibération en date du 1er juillet 2019, le Centre de gestion des Deux-Sèvres a constitué une centrale d'achat « CDG79 » au bénéfice de ses communes et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire, selon des principes directeurs visant à déployer un dispositif simple et un mode de fonctionnement peu contraignant.

La convention d'adhésion en précise les modalités d'organisation et de fonctionnement. L'adhésion à la Centrale d'achat CDG79 est gratuite.

Précisément, la Centrale d'achat assure les missions suivantes :

- Assister et conseiller l'acheteur dans le recensement des besoins et détermination d'un calendrier global de ou des achats envisagés,
- Préparer la consultation de l'achat (sourcing et cahier des charges),
- Passer le marché ou l'accord cadre (formalités de publicité et de mise en concurrence, réception des candidatures et des offres, analyse des candidatures et des offres, négociation le cas échéant, attribution et notification),
- Assurer la procédure de passation du marché ou de l'accord cadre (formalités de publicité et de mise en concurrence, réception des candidatures et des offres, analyse des candidatures et des offres, négociation le cas échéant, attribution et notification),
- Dans l'hypothèse d'un accord-cadre, notifier le cas échéant les bons de commande ou les marchés subséquents aux attributaires, au nom et pour le compte des acheteurs.

L'acheteur adhérant à la Centrale d'achat s'engage à :

- Recenser ses besoins avec l'assistance de la centrale d'achat,
- Exécuter le marché (passation du bon de commande ou du marché subséquent le cas échéant, émission des commandes, réception des prestations et paiement des factures).

Par ailleurs,

En février 2020, La Centrale d'achat CDG79 a engagé une consultation relative à la mise en conformité des adhérents de la Centrale d'achat qui le souhaite, avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGDP), par un accord cadre mono-attributaire à bons de commande.

La Centrale d'achat CDG79 est chargée de mener la procédure de passation du marché de référencement jusqu'à sa notification. Elle émettra les bons de commande, sur demande de ses adhérents. Ces derniers n'assureront donc pas l'exécution du marché mais auront à leur charge le paiement, après refacturation de la prestation par la Centrale d'achat.

Conformément aux dispositions de l'article L2113-11 du code de la commande publique, cet accord-cadre fait l'objet d'un allotissement :

<b>Lot n°1</b>	Communes de moins de 1.000 habitants Établissements publics de moins de 10 agents
<b>Lot n°2</b>	Communes entre 1.000 et 3.499 habitants Établissements publics 10 et 29 agents
<b>Lot n°3</b>	Communes entre 3.500 et 4.999 habitants Établissements publics entre 30 et 59 agents
<b>Lot n°4</b>	Communes de 5.000 à 9.999 habitants Établissements publics entre 60 et 119 agents
<b>Lot n°5</b>	Communes de plus de 10.000 habitants Établissements publics de plus de 120 agents

S'agissant du lot relatif à notre Mairie de Saint-Symphorien, le Centre de gestion a retenu la proposition suivante :

<b>Lot</b>	<b>Société retenue</b>	<b>Offre de base</b>	<b>Option 1</b> Mission de DPD externalisé	<b>Option 2</b> Mission d'assistance et de conseil au DPD interne
2 Communes entre 1.000 et 3.499 habitants OU Etablissements publics 10 et 29 agents	GOCONCEPTS (01)	950 € HT	650 € HT / an	250 € HT / an

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

#### Délibération

Vu les directives européennes n°2014/23/UE et 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

- Décide d'adhérer à la Centrale d'achat du CDG79,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,
- Autorise le Maire à signer le marché relatif à la mise en conformité des adhérents de la Centrale d'achat avec le Règlement Général sur la Protection des Données,
- Décide de l'ouverture des crédits budgétaires nécessaires à l'exécution du marché de mise en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données.

## **2020-10-05-06-DE FORMATIONS DES ÉLUS**

Monsieur BARREAULT Fabrice donne la parole à Monsieur NORMAND Miguel.

Conformément aux articles L2123-12, L2123-14 et L5214-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal ont un droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, ces mêmes articles indiquent qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Le conseil doit délibérer dans les trois mois qui suivent son renouvellement afin d'établir les conditions d'exercice du droit à la formation des élus municipaux, ainsi que d'inscrire au sein du budget prévisionnel un montant dédié au minimum égal à 2% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux membres du conseil. Dans le cas où cette somme n'a pas été consommée en fin d'exercice, elle devra être reportée sur l'exercice suivant.

Monsieur le Maire propose de fixer ce montant à 1600€ (correspondant aux 2%). Ce montant sera inscrit au budget 2020 à l'article 6535 « formation des élus ».

Après délibération, les membres présents votent favorablement à l'unanimité et autorisent Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires au bon déroulement de cette décision.

## **2020-10-05-07-DE PROTOCOLE COVID-19**

Monsieur BARREAULT Fabrice donne la parole à Madame HUSSON Estelle.

Pour rappel, un comité COVID a été créé pour suivre et être au plus près de l'actualité de cette crise sanitaire sans précédent. Son rôle est de veiller à la continuité de l'activité de la commune et des activités dans la commune à la lumière des exigences de protection des personnes, mesure de protection issues de la crise de la COVID.

La première mission de ce comité a été de rédiger un protocole COVID applicable sur la commune. Si la demande avait pour objectif initial un encadrement de l'activité des associations dans les locaux de la commune, ce protocole a évolué pour encadrer toute manifestation qu'elle soit sportive ou non, publique ou privée, dans un espace clos ou ouvert sur le territoire de la commune.

Madame HUSSON Estelle propose de procéder à la lecture de ce protocole :

« Lecture du protocole » + *présentation des annexes 1 à 3* + « lecture des capacités d'accueil des salles »

Ces documents ont été envoyés par courriel à chaque élu pour prise de connaissance avant la séance du conseil municipal. Ils ne souhaitent pas la relecture de l'ensemble des documents.

Ce protocole sera applicable le lendemain du jour d'affichage et publication en Préfecture. Il sera remis par mail à l'ensemble des Président·e·s des Associations de la commune, et remis à chaque personne déclarant/faisant une demande d'animation sur la commune. Il est bien entendu rappelé que si la communication sera envoyée aux interlocuteurs qui se manifesteront à la mairie, nul n'étant censé ignorer la loi. Il appartiendra à chaque habitant de la commune de se l'approprier afin de ne pas se voir interdire toute manifestation envisagée.

Monsieur le Maire propose un vote à main levée.

Après délibération, le résultat du vote est le suivant : 19 votes pour, 0 vote contre et 0 abstention.

La délibération est approuvée, et le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

## **2020-10-05-08-DE PERSONNEL COMMUNAL**

Monsieur BARREAULT Fabrice donne la parole à Madame HUSSON Estelle.

Lors de la commission « Pour la vie des Ressources Humaines », les agents de la commune ont fait remonter 3 demandes, qui ont été débattues et pour lesquelles la commission soumet au vote les propositions suivantes :

- Concernant tout d'abord la journée de solidarité 2020 (lundi de pentecôte, 1<sup>er</sup> juin 2020) : les agents de l'école et de ménage ne l'ont pas cotisée (il leur a été fait don d'une journée), alors que les agents du secrétariat et les agents techniques l'ont cotisée à travers la perte d'une journée de RTT ou en heures complémentaires. 7 agents sur 16 l'ont cotisée. Au motif de l'égalité de traitement due aux agents et en raison de la situation particulière de la crise de la COVID entourant cette journée de la pentecôte, les membres de la commission « Pour la vie des Ressources Humaines » sont favorables à la réallocation à ces 7 agents, de leur droit à la journée de solidarité pour 2020, sous la forme d'une journée de RTT ou de récupération des heures complémentaires à prendre avant le 31/12/2020.
- Concernant ensuite le droit des agents aux RTT : 2 agents ont exprimé leur incompréhension quant à la perte de leur droit à RTT acquis sur la période de janvier et février 2020 (1.5 jours pour le premier et 2 jours pour le second). Ces deux agents ont demandé le bénéfice d'une disposition liée à leur situation personnelle et familiale au regard de la mesure de confinement imposée au niveau national. En parallèle, une ordonnance du 15 avril 2020 autorisait les élus au titre de la période d'urgence liée à la crise sanitaire, de retenir des jours de RTT déjà cotisés, en complément de ceux non générés lors de leurs autorisations spéciales d'absence (période de confinement) pour les agents qui n'étaient ni en télétravail, ni en présentiel. Deux règles sont donc en conflit dans le cas présent. La commission « Pour la vie des Ressources Humaines », en se basant sur le principe d'équité de traitement entre les agents, est favorable à la réallocation de ce droit à RTT à ces deux agents.
- Enfin, concernant les RTT non pris pendant le confinement : en raison de la période de confinement, les agents n'ont pu poser l'ensemble des RTT qui leurs sont dus, à raison de 2 jours par mois maximum comme indiqué dans le règlement intérieur de sécurité et des conditions de travail de la commune. Afin d'en conserver le bénéfice, la commission « Pour la vie des Ressources Humaines » propose de laisser les agents poser les jours de RTT auxquels ils peuvent prétendre individuellement, et ce jusqu'au 31/12/2020. Il est toutefois précisé que si les raisons de service empêchent la pose de ces jours, ils pourront être épargnés dans le compte épargne temps personnel des agents dans les conditions habituelles.

Après délibération, le résultat du vote est le suivant : 18 votes pour, 0 vote contre et 1 abstention.

La délibération est approuvée à la majorité, et le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

## INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur BOULOGNE Nicolas informe de l'organisation de la journée mondiale du ramassage des déchets qui s'est tenue le samedi 19 septembre 2020. 95 personnes étaient présentes dont 20 enfants.

Il a été ramassé :

- Verre : 42,7 kg,
- Emballage recyclable : 18,3 kg,
- Plastique recyclable : 19,2 kg
- Papier/carton : 34,3 kg
- Métaux : 14,32 kg
- Hors recyclable : 66,18 kg (pneus, ...)

**Le tout a été apporté à la déchèterie de Modéron** qui se trouve à moins de 3 km du bourg de Saint-Symphorien.

La matinée a été clôturée par un pot, et elle a été très appréciée de tous. Cette action sera à refaire l'an prochain, voir 2 fois dans l'année.

Remerciements à Niort Agglo pour leur participation financière de 500€ ainsi qu'à l'association Parlons-en.

Monsieur le Maire indique que le meilleur déchet est celui qui n'existe pas.

Monsieur AUDÉ Jean-Philippe alerte sur le commencement de travaux de voirie route de Niort, entre la rue des Trois Moineaux et la rue du Sorbier. Le réseau d'eaux pluviales est affaissé, les riverains sont inondés lors de fortes pluies. Ces travaux s'étaleront sur environ 5 jours en fonction du temps.

Deux déviations seront mises en place :

- Par la route de Souigné, rue du Merlusson et rue des Trois Moineaux,
- Par la rue de la Mairie, rue des Hauts et rue du Sorbier.

Il sera demandé aux agriculteurs de ne pas passer par le lotissement mais plutôt par le chemin blanc.

Une information sera faite aux riverains et dans la presse.

Monsieur BOULOGNE Nicolas informe que l'Espace des Moulins va recevoir le Moulin du Roc pour 4 dates :

1. « Le Sale Discours »  
De David Wahl  
Le jeudi 29 octobre 2020 à 20h30 et le vendredi 30 octobre 2020 à 19h
2. « From Babylon to Avalon »  
De et par The Celtic Social Club  
Le mercredi 4 novembre 2020 à 20h30 et le jeudi 5 novembre 2020 à 20h30
3. « Shower Power »  
Par la Cie Autour de Peter  
Le samedi 7 novembre 2020 à 20h30
4. « Bellissima Soli Feminista ! »  
Une soirée chorégraphique partagées entre Ambra Senatore et Claudia Catarzi  
Le jeudi 19 novembre 2020 à 20h30 et le vendredi 20 novembre 2020 à 19h

Le Moulin du Roc va distribuer un flyer la semaine prochaine avec un tarif préférentiel pour les habitants de Saint-Symphorien.

Monsieur le Maire indique que les dates des futures séances du Conseil Municipal 2021 seront envoyées avec le procès-verbal de cette séance. Les Conseils Municipaux jusqu'à la fin de l'année se dérouleront à l'Espace des Moulins, dont le prochain sera le 9 novembre 2020 à 20h30.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Concernant l'approbation du conseil municipal du 07 septembre 2020, Madame LE YONDRE Françoise demande pourquoi ne pas avoir mis sur la délibération des décisions modificatives le motif d'achat « abri vélo » en face des 6000€.

Monsieur le Maire répond que l'énumération des affectations des sommes pour les achats et les travaux est inscrite plus haut. Pour la délibération, il faut prendre en compte l'intitulé de l'article comptable.

### **2020-10-05-01-DE RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Madame LE YONDRE Françoise s'interroge sur le nombre de questions diverses limité par séances à 3 par conseillers.

Monsieur le Maire répond que la limitation est de trois questions diverses par conseil municipal.

Monsieur GUIGUET Damien indique qu'il n'a pas de question mais plutôt des remarques car l'association des Maires a fait quelques inattentions.

Monsieur le Maire lui réplique qu'il lui laisse le loisir de leur dire.

Monsieur GUIGUET Damien reprend en informant que ce règlement intérieur est finalement une façon de paraphraser la Loi. Une grande partie des articles paraphrase le Code Général des Collectivités Territoriales. Le plus ennuyeux est que plusieurs articles sont contradictoires :

- « Article 18 : Lors du débat d'orientation budgétaire, du débat général sur le budget primitif, du débat général sur le compte administratif, la première intervention est limitée à cinq minutes, la seconde à deux minutes. Ces limitations ne concernent ni le rapporteur, ni le Maire. »

- « Article 19 : Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants. »

Monsieur GUIGUET Damien demande donc dans quelles conditions ces articles s'appliquent ? Le Règlement Intérieur est un acte réglementaire opposable. Si un citoyen va au Tribunal Administratif pour le vote du Budget et conteste le débat d'orientation budgétaire, Que va prendre le juge administratif pour statuer ? L'article 18 ou le 19 ?

Monsieur AUDÉ Jean-Philippe explique que le temps se compte par conseiller municipal et donc le débat n'est pas limité dans le temps. Dans le 1<sup>er</sup> article, on parle d'intervention d'un conseiller pendant 5 minutes alors que si pendant le débat les 19 conseillers parlent, le débat d'orientation budgétaire n'est pas limité.

Monsieur GUIGUET Damien se demande pourquoi il est indiqué une définition particulière sur le débat d'orientation budgétaire.

Monsieur AUDÉ Jean-Philippe répond qu'il n'y a pas de définition particulière comme expliqué ci-dessus.

Monsieur BARREAULT Fabrice indique qu'il rejoint les propos de Monsieur AUDÉ Jean-Philippe.

Monsieur GUIGUET Damien souhaite juste qu'il n'y ait pas de référé déposé.

De plus, Monsieur GUIGUET Damien explique que pour l'Article 24 : Bulletin d'information générale, la jurisprudence pose que ce droit n'est pas soumis à un groupe d'élus mais à plusieurs conseillers élus.

Après analyse, Monsieur GUIGUET Damien note 2 points :

-il propose le report du vote de la délibération,

-il propose la création d'un groupe de travail pluraliste.

Si le Maire ne souhaite pas prendre en compte ces demandes, alors il le passera en force. Néanmoins ce Règlement Intérieur limite la parole des élus à 5 minutes, et c'est à la limite du risible. Cela doit servir à organiser une assemblée et non à fermer les débats et à imposer sa parole. « Vous ne nous musèlerez pas, le débat se fera ailleurs ».

Monsieur le Maire réplique que le débat se fait lors des commissions. Il faut se donner un cadre pour le Conseil Municipal. Les commissions travaillent et proposent au Conseil Municipal, qui vote ensuite.

Monsieur GUIGUET Damien répond que puisque le Maire refuse d'arriver à un consensus, il informe que le lieu du débat sera le conseil municipal, devant les citoyens et non dans le cadre des commissions.

Monsieur le Maire propose de voter le maintien du vote de la délibération maintenant.

#### **2020-10-05-04-DE TARIFS DE LA BIBLIOTHÈQUE**

Monsieur GUIGUET Damien se demande quel est le montant global des recettes de ces adhésions ?

Monsieur le Maire répond qu'il donnera cette information lors d'un prochain conseil municipal puisqu'il ne détient pas cette réponse à cet instant

#### **2020-10-05-07-DE PROTOCOLE COVID-19**

Monsieur le Maire indique que lorsqu'il autorise des manifestations où les élus sont présents, ils doivent montrer l'exemple et appliquer les gestes barrières et ne pas faire la bise ou accolade aux personnes présentes.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt et une heures et trente minutes.

**Commune de SAINT-SYMPHORIEN / Séance du 05 octobre 2020  
Délibérations n°2020-10-05-01 DE à 2020-10-05-08 DE**

AUDÉ Jean-Philippe	BARREAULT Fabrice	BAUMARD Cyril
BERNARD Valérie Excusée	BOULOGNE Nicolas	BOURDEAU Stéphanie
CHARRUAUD Claire	DELBART Sandrine	GUIGUET Damien
HUSSON Estelle	LE YONDRE Françoise	NORMAND Miguel
PARPAY BLOUIN Aude	PASSEBON Delphine	RAMBAUD Didier Excusé
ROBELIN Michel	ROUGER David	TAVENEAU Bruno
TEXIER Maryse		